

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Départ de S. A. S. le Prince Souverain, de S. A. S. la Duchesse de Valentinois et de M. le Duc de Valentinois.
Répartition par S. A. S. la Duchesse de Valentinois d'une somme mise à sa disposition par un groupe de Norvégiens, amis de la Principauté.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur l'Organisation Municipale.
Ordonnance Souveraine conférant la croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine accordant une médaille d'honneur.
Ordonnance Souveraine conférant la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination à un emploi de sténo-dactylographe au Ministère d'Etat.
Ordonnance Souveraine portant approbation d'un avenant à la Convention passée avec la Compagnie des Tramways.
Arrêté municipal fixant le prix de la viande congelée.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la vaccination et à la revaccination.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a quitté la Principauté, samedi dernier, par le rapide de 12 heures 34, se rendant à Paris.

A Son départ du Palais, Son Altesse a été saluée par M. le Docteur Richard, Directeur de Son Cabinet Scientifique, le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais, le Chanoine de Villeneuve, Chapelain du Palais, M. Labande, Conservateur des Archives, et M. A. Fuhmeister, Secrétaire particulier.

Le Prince, accompagné de M. G. Jaloustre, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Civil et du Commandant d'Arodes de Peyriague, Aide de camp, est arrivé à la gare de Monaco où l'attendaient M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'Etat, absent, M. E. Marquet, Président du Conseil National, M. Pingaud, Consul Général de France et le Chevalier Mazzini, Consul Général d'Italie, M. Reymond, Maire de Monaco, les autorités et les principaux chefs de Service.

S. A. S. le Prince, qui s'est entretenu avec plusieurs des personnalités présentes, a pris place, en compagnie de M. Jaloustre, dans le compartiment qui Lui avait été réservé.

Le lendemain, dimanche, S. A. S. la Duchesse de Valentinois et M. le Duc de Valentinois ont pris le rapide à la même heure.

Son Altesse Sérénissime et M. le Duc ont été salués dans la Cour du Palais par M. le Lieutenant-Colonel Crochet, M. le Chanoine de Ville-

neuve, et M. Fuhmeister, et accompagnés à la gare par M. le Capitaine de Frégate d'Arodes de Peyriague.

Sur le quai, Madame la Duchesse et Monsieur le Duc ont été salués par M. Gallèpe, représentant le Ministre d'Etat, absent, M. E. Marquet, Président du Conseil National, M. et M^{me} Ch. de Castro, M. le Colonel Roubert, M^{me} Caillaux, M. A. Blanchy et sa famille.

Un groupe de Norvégiens, amis de la Principauté, a mis à la disposition de S. A. S. la Duchesse de Valentinois, à l'occasion de Son mariage, une somme de 30.000 francs sur lesquels 25.000 francs destinés à être répartis entre les œuvres dont Son Altesse Sérénissime s'occupe à Monaco, et 5.000 fr. pour celles qui sont placées sous Son patronage dans la région de Marchais.

S. A. S. la Duchesse de Valentinois a fixé comme il suit la répartition de la somme de 25.000 francs destinée aux œuvres de bienfaisance de la Principauté :

Goutte de Lait.....	Fr. 10.000
Orphelinat des Armées.....	5.000
Hôpital (pour la création d'un service d'ophtalmologie).....	3.000
Indigents.....	2.600
Orphelinat des Sœurs Dominicaines	2.000
Bureau de Bienfaisance.....	1.000
Orphelinat de Monaco.....	1.000
Caisse de secours de la Mairie et Atelier des Aveugles.....	400
Comité de secours du Château de Marchais.....	5.000
Ensemble.....	Fr. 30.000

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI sur l'Organisation Municipale.

N° 30.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

TITRE I.

COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL.

ARTICLE PREMIER. — Le Corps Municipal se compose du Maire, de trois Adjoints et du Conseil Communal.

ART. 2. — Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Communal parmi ses

* La présente Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 4 mai 1920.

membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil Communal.

ART. 3. — Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

La séance dans laquelle il est procédé à cette élection, est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil Communal.

ART. 4. — Les membres du Conseil Communal sont au nombre de quinze. Ils sont élus pour trois ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste pour toute la Principauté.

ART. 5. — Le Maire et les Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Communal.

Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

TITRE II.

DU CONSEIL COMMUNAL.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉLECTION DU CONSEIL COMMUNAL.

—

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ.

ART. 6. — Sont électeurs tous les Monégasques mâles et majeurs qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

ART. 7. — Sont privés de l'électorat :

1° Les individus privés de leurs droits civiques, par suite de condamnations, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 471 du Code Pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 306, 435, 436 et 437 du Code Pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 325 et 331 du Code Pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les ou-

trages aux bonnes mœurs prévus et punis par les lois concernant la presse;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 56, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 71 et 72 de la présente Ordonnance;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires;

9° Les condamnés pour vagabondage et mendicité;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 451, 452, 453, 454, 455 et 460 du Code Pénal;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 417 et 422 du Code Pénal;

12° Ceux qui auront été condamnés deux fois en police correctionnelle, pour délit d'ivrognerie, lorsque le second jugement aura prononcé la peine de l'emprisonnement;

13° Ceux qui auront été condamnés pour délit d'usure;

14° Les interdits;

15° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux monégasques, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires dans la Principauté.

Les condamnations prononcées avec sursis n'entraînent pas la privation du droit de vote tant qu'elles ne sont pas devenues exécutoires.

ART. 8. — Les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juge supplémentaire au tribunal criminel à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par les articles 170 §§ 3 et 4 et 171 du Code Pénal et ceux qui ont été condamnés à plus de deux mois de prison pour coups et blessures volontaires, par application de l'article 298 du même Code, ne peuvent exercer le droit de vote pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

Un extrait des condamnations définitives, visées par cet article et par l'article précédent, est adressé dans les trois jours par le Greffier en Chef au Maire, lorsqu'il résulte des pièces de la procédure qu'elles concernent un sujet monégasque.

ART. 9. — Sont éligibles au Conseil Communal, sauf les restrictions portées à l'article suivant, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, qui sont portés sur la liste électorale de l'année en cours et sur celle de l'année précédente comme ayant leur résidence dans la Principauté.

Aucune condition de résidence ne sera requise pour la première élection qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 10. — Ne peuvent être élus Conseillers Communaux :

1° Les fonctionnaires de l'Etat et les agents placés sous leurs ordres;

2° Les militaires de tous grades (Carabiniers et Sapeurs-Pompiers), les membres de la Police;

3° Ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service placé sous la surveillance ou la dépendance de l'Autorité Communale;

4° Les individus pourvus d'un conseil judiciaire;

5° Ceux qui sont secourus par les services de l'Assistance publique;

6° Les domestiques exclusivement attachés à la personne;

7° Les individus qui ne savent ni lire ni écrire;

8° Les anciens fonctionnaires ou agents révoqués de l'Etat ou de la Commune pendant cinq ans après la révocation.

ART. 11. — Tout Conseiller Communal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la présente Loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Maire, sauf réclamation au Tribunal de première instance dans les dix jours de la notification et appel du jugement.

SECTION II. DE LA LISTE ÉLECTORALE.

ART. 12. — La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique, et dans des colonnes distinctes :

1° Les nom et prénoms de l'électeur;

2° Le lieu et la date de sa naissance;

3° Sa profession;

4° Le lieu de sa résidence avec la rue et le numéro.

ART. 13. — La liste électorale est dressée par une Commission composée du Maire, d'un Délégué du Gouvernement, d'un Adjoint désigné par le Maire et de deux membres du Conseil Communal choisis par ce Conseil.

ART. 14. — La liste électorale est permanente.

Chaque année, pendant le cours du mois de janvier, la Commission instituée conformément à l'article 13, y doit ajouter les individus qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Elle en retranche :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;

4° Ceux qu'elle reconnaît avoir indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Elle tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

ART. 15. — Avis du dépôt, au Secrétariat de la Mairie, du tableau contenant les modifications apportées à la liste électorale, est donné par affiche à la porte de la Mairie et par insertion dans le *Journal de Monaco*.

ART. 16. — Une copie de chaque tableau modificatif est adressée sans délai par le Maire au Ministre d'Etat.

ART. 17. — Si le tableau modificatif n'a pas été dressé conformément aux prescriptions des articles précédents, le Ministre d'Etat l'annule et fixe le délai dans lequel il devra être refait.

Son arrêté est publié dans les formes indiquées à l'article 15.

ART. 18. — La liste électorale et les tableaux modificatifs annuels sont réunis en un registre et conservés aux archives de la Mairie.

Ils doivent être communiqués à tout requérant, sujet monégasque, qui peut en prendre copie.

ART. 19. — Tout électeur omis sur la liste

électorale peut présenter sa réclamation à la Mairie, en produisant les pièces à l'appui.

Tout électeur inscrit peut réclamer l'inscription d'un individu omis, ou la radiation d'un individu indûment inscrit.

Le même droit appartient au Ministre d'Etat.

Il sera ouvert à la Mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le Maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

ART. 20. — L'électeur dont l'inscription a été contestée ou rayée d'office lors de la révision annuelle, en est averti sans frais par le Maire et peut présenter ses observations.

ART. 21. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours à partir de la publication par le *Journal de Monaco* de l'avis prescrit par l'article 15.

ART. 22. — Ces demandes sont soumises à la Commission prévue par l'article 13, qui prononce dans le plus bref délai possible.

La décision est notifiée par écrit et sans frais, dans les trois jours, aux parties intéressées, à domicile, par un agent assermenté de la Commune qui en rapporte récépissé, ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la notification.

ART. 23. — Les parties peuvent attaquer cette décision devant le Tribunal de première instance dans les cinq jours de la notification et interjeter appel du jugement intervenu, dans les dix jours de sa prononciation.

Il est procédé devant l'une et l'autre juridiction par voie de requête, conformément à l'article 850 du Code de Procédure Civile, et statué d'urgence.

L'arrêt de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucun recours.

Une copie du jugement et de l'arrêt est adressée sans frais, dans les trois jours, par le Greffier en Chef au Maire, qui en délivre récépissé.

Le Maire fait notifier ces décisions comme il est dit à l'article précédent.

Avis en est donné immédiatement par le Ministère Public au Ministre d'Etat.

ART. 24. — La Commission de la liste électorale, prévue par l'article 13, opère sans retard toutes les rectifications régulièrement ordonnées.

Elle arrête définitivement la liste électorale à la date fixée par un Arrêté du Ministre d'Etat.

Les tableaux successifs de révision sont définitivement arrêtés le trente et un mai de chaque année.

ART. 25. — La liste électorale reste jusqu'au trente et un mai de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui seraient ordonnés par décision de justice, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civiques par jugement passé en force de chose jugée.

Elle sert seule de base aux élections qui ont lieu durant cette période.

SECTION III. DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 26. — Le collège électoral est convoqué par un Arrêté du Ministre d'Etat.

Cet arrêté est publié par affiche à la porte de la Mairie et par insertion au *Journal de Monaco*, dix jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

Il indique le nombre des Conseillers à élire et fixe le lieu où le scrutin sera ouvert.

Le Ministre d'Etat peut, s'il le juge utile, désigner à cet effet plusieurs locaux, auquel cas les dispositions suivantes sont appliquées pour chacun d'eux.

ART. 27. — Le bureau de vote est composé du Maire qui préside, de quatre Conseillers Communaux dans l'ordre du tableau et d'un Secrétaire désigné par le Président et les Assesseurs, qui n'a que voix consultative dans les délibérations.

A défaut du Maire, le Bureau est présidé par un Adjoint et, à défaut, par un Conseiller Communal, dans l'ordre du tableau.

ART. 28. — Trois membres du Bureau au moins, le Secrétaire non compris, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 29. — Le Président a seul la police de l'assemblée.

Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

ART. 30. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

ART. 31. — Le Bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent, y sont annexés, après avoir été paraphés par le Bureau.

ART. 32. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le Maire, contenant les nom, prénoms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le Bureau.

ART. 33. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'un jugement définitif ou d'un arrêt ordonnant leur inscription ou annulant une décision qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 34. — Nul électeur ne peut entrer dans le collège, porteur d'armes quelconques.

ART. 35. — Le vote est secret.

Les électeurs remettent au Président leur bulletin préalablement placé sous une enveloppe fermée.

Peuvent seules être employées, à peine de nullité des bulletins, les enveloppes délivrées pour cet objet au Secrétariat de la Mairie.

Le Président dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains de l'Assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du Bureau.

ART. 36. — Le scrutin reste ouvert de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Le Président doit constater l'heure au moment où il déclare le scrutin ouvert et au moment où il le déclare clos.

Après la déclaration de clôture, aucun vote ne peut plus être reçu.

ART. 37. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Bureau s'adjoint un certain nombre de scrutateurs, pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et il est formé plusieurs tables de dépouillement, à chacune desquelles doivent prendre place quatre scrutateurs, y compris un membre du Bureau au moins.

Le Président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier et surveille l'ensemble du dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit intégralement chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ART. 38. — Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au Secrétariat ou dans une des salles de la Mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées.

Le Maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

ART. 39. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 40. — Immédiatement après le dépouillement, le Président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le Secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du Bureau. Une copie, également signée du Secrétaire et des membres du Bureau, en est aussitôt envoyée au Ministre d'Etat qui en donne récépissé.

Extrait en est immédiatement affiché à la porte de la Mairie par les soins du Maire et inséré dans le plus prochain numéro du *Journal de Monaco*.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 41. — Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, le collège électoral est de droit convoqué pour le dimanche suivant. Le Ministre d'Etat fait afficher un avis en ce sens à la porte de la Mairie et le fait insérer au *Journal de Monaco*.

SECTION IV.

DES RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 42. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

ART. 43. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou dépo-

sées au Secrétariat de la Mairie, dans les cinq jours qui suivent celui de l'élection, et contenir l'exposé sommaire des griefs, le tout à peine de déchéance.

Le réclamant y joint, s'il le juge à propos, la déclaration qu'il demande à être entendu dans ses observations orales par les juridictions compétentes.

ART. 44. — Le Maire donne immédiatement connaissance des réclamations au Ministre d'Etat.

Il en informe également sans aucun retard les Conseillers dont l'élection est contestée, en les prévenant qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier au Secrétariat de la Mairie, et qu'ils ont cinq jours pour y déposer leurs défenses et déclarer s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales, après quoi ils ne seront plus recevables à le faire.

Cet avis est remis sans frais par un agent assermenté de la Commune qui s'en fait délivrer récépissé ou, en cas d'impossibilité, constate la remise dans un procès-verbal.

ART. 45. — Il est donné récépissé par le Secrétaire de la Mairie soit des réclamations, soit des défenses.

ART. 46. — Dès l'expiration du délai fixé par l'article 44, le Maire transmet les pièces au Greffe Général du Tribunal et de la Cour d'Appel, où récépissé lui en est délivré.

ART. 47. — Le Ministre d'Etat, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, peut également, dans les huit jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au Tribunal de première instance par une protestation motivée, déposée au Greffe Général.

ART. 48. — Le Greffier en Chef inscrit, dès leur réception, les pièces susdites sur un registre spécial, avec la date de la remise qui lui en est faite et les transmet aussitôt après au Président du Tribunal de première instance.

ART. 49. — Le Président du Tribunal rend une Ordonnance par laquelle il commet un juge pour rapporter l'affaire en Chambre du Conseil à une audience par lui fixée, et prescrit la communication au Ministère Public, qui donne son avis par écrit.

Si le réclamant ou le Conseiller dont l'élection est contestée ont déclaré vouloir présenter des observations orales, ils sont prévenus du jour et de l'heure de l'audience par lettres recommandées expédiées par le Greffier en Chef avec demande d'un accusé de réception.

S'ils se présentent, ils sont entendus après le rapport du Juge, soit en personne, soit par l'organe d'un avocat-défenseur ou d'un fondé de procuration authentique ou sous seing-privé enregistré.

En aucun cas, leur défaut de comparution ne donne ouverture à opposition.

ART. 50. — Le Tribunal ne peut connaître que des griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être produits en tout état de cause.

ART. 51. — Le Tribunal statue d'urgence en Chambre de Conseil. Il peut, avant de se prononcer, ordonner l'interrogatoire des parties intéressées, une enquête, ou toutes autres mesures qu'il juge utile à l'instruction de l'affaire.

ART. 52. — Le jugement est notifié au Ministre d'Etat, au Maire et aux parties

intéressées, conformément aux prescriptions de l'article 23.

ART. 53. — L'appel est ouvert au Ministre d'Etat dans les quinze jours de la prononciation du jugement et aux parties intéressées dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

Il est formé par requête, instruit et jugé conformément aux prescriptions des articles 49 à 51.

L'arrêt est notifié comme il est dit à l'article 52.

ART. 54. — Les Conseillers Communaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, le collège électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

ART. 55. — Toutes réclamations en matière électorale sont jugées sans frais.

Les actes judiciaires y relatifs sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les témoins ne peuvent requérir taxe.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge et la filiation des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

SECTION V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 56. — Quiconque se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms et de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura tenté, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, de se faire inscrire indûment, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 57. — La même peine sera encourue par celui qui, à l'aide des moyens indiqués à l'article précédent, aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment une personne.

ART. 58. — Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur la liste électorale antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs.

ART. 59. — Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 56, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

ART. 60. — Sera puni de la même peine tout électeur qui aura voté plus d'une fois, soit en profitant d'une inscription multiple, soit par tout autre moyen.

ART. 61. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs, aura soustrait, altéré ou ajouté des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

ART. 62. — La même peine sera appli-

quée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

ART. 63. — L'entrée dans la salle du scrutin avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 francs, si les armes étaient cachées.

ART. 64. — Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

ART. 65. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

La peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

ART. 66. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

ART. 67. — Lorsque par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes on aura troublé les opérations du collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

ART. 68. — Toute irruption dans une salle de scrutin consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

ART. 69. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

ART. 70. — Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté.

ART. 71. — Les membres du collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1.000 à 5.000 francs.

ART. 72. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement

d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion.

ART. 73. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

ART. 74. — L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

ART. 75. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les lois spéciales.

CHAPITRE II.

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL.

ART. 76. — Le Conseil Communal se réunit tous les trois mois, en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut se prolonger au-delà de huit jours.

ART. 77. — Des sessions extraordinaires peuvent en outre être tenues sur la réquisition ou avec l'autorisation du Ministre d'Etat pour des objets déterminés.

ART. 78. — L'ordre du jour des sessions ordinaires sera communiqué par le Maire au Ministre d'Etat deux jours au moins avant la convocation des Conseillers.

Celui des séances extraordinaires tenues sur l'initiative de la Municipalité, sera communiqué au Ministre d'Etat, avec la demande d'autorisation.

ART. 79. — Toute convocation du Conseil Communal est faite par le Maire.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et adressée par écrit et à domicile, avec indication de l'ordre du jour, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Ministre d'Etat.

ART. 80. — Les Conseillers Communaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1° par la date la plus ancienne des nominations ;

2° entre les Conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables pour la détermination du rang respectif des Adjoints, à l'exception du premier, qui prend rang immédiatement après le Maire.

Un double du tableau, portant en tête les noms du Maire et des Adjoints, sera affiché dans les bureaux de la Mairie, où chacun pourra en prendre connaissance.

ART. 81. — Le Conseil Communal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le Conseil Communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise sur la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, en cas d'urgence, le Ministre

d'Etat peut, à la demande du Maire, abréger les délais de convocation.

ART. 82. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et dans le cas où ce mode de scrutin est prescrit par la loi.

ART. 83. — Le Conseil Communal est présidé par le Maire, ou, à défaut, par l'Adjoint ou le Conseiller qui le remplace, suivant l'ordre du tableau.

ART. 84. — Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil Communal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut choisir ou s'adjoindre, pour remplir ces fonctions, le Secrétaire de la Mairie, qui, en pareil cas, assistera aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ART. 85. — Les séances du Conseil Communal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil, par assis ou levé, sans débat, décide s'il se formera en Comité secret.

ART. 86. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Ministre d'Etat.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie in extenso des procès-verbaux est immédiatement adressée, en double expédition, par le Maire au Ministre d'Etat.

ART. 87. — Un compte-rendu des délibérations est publié au *Journal de Monaco* aussitôt qu'elles sont devenues exécutoires, conformément à l'article 98 ci-après.

ART. 88. — Le Conseil Communal peut élire dans son sein des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par l'initiative d'un de ses membres ou par le Gouvernement.

Ces Commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions peuvent désigner un vice-président, qui peut les convoquer et les présider, si le Président de droit en est empêché.

ART. 89. — Tout électeur ou toute personne régulièrement domiciliée dans la Commune a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie, totale ou partielle, des procès-verbaux du Conseil Communal, des budgets et des comptes de la Commune, des Arrêtés Municipaux et de les publier sous sa responsabilité.

ART. 90. — Les démissions des Conseillers Communaux sont adressées au Ministre d'Etat. Elles ne sont définitives qu'après son accusé de réception.

Tout membre du Conseil Communal qui, sans motifs reconnus légitimes, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par Ordonnance Souveraine, sur l'avis du Ministre d'Etat.

ART. 91. — Lorsque le Conseil Communal se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit aux deux tiers de ses membres, il doit être, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des

élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil Communal aurait perdu huit au moins de ses membres.

ART. 92. — Le Conseil Communal peut être dissous par Arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par Arrêté Ministériel motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

ART. 93. — En cas de dissolution du Conseil Communal ou de démission acceptée de tous ses membres en exercice et lorsqu'aucun Conseil Communal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation des démissions, cette délégation spéciale est nommée par le Ministre d'Etat.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à cinq.

L'Arrêté qui l'institue en nomme le Président.

ART. 94. — Toutes les fois que le Conseil Communal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil Communal dans les trois mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil Communal est reconstitué.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

ART. 95. — Le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Sont Communaux et sont administrés par l'Autorité Communale dans les conditions déterminées par les Lois, Ordonnances, Règlements et Concessions en vigueur, non contraires à la présente loi :

- 1° Le Service de la Police Municipale;
- 2° Les Services de l'Hygiène, de la Voirie et de l'Assainissement;
- 3° Les Abattoirs et les Marchés;
- 4° Le Service de la Prévoyance Municipale;
- 5° La Bibliothèque Communale;
- 6° Le Cimetière;
- 7° Les Moulins Communaux;
- 8° L'usage des eaux attribuées à la Commune par la Convention du 10 février 1813;
- 9° Les Fêtes Municipales.

L'Autorité Communale pourra, en outre, être autorisée par Ordonnance Souveraine, à créer de nouveaux Services répondant à un besoin économique d'intérêt général. L'Ordonnance d'autorisation déterminera, s'il y a lieu, les bases de cette organisation et la durée du service créé.

ART. 96. — Le Conseil Communal délibère :

- 1° Sur l'organisation et le fonctionnement des Services Municipaux, sur les Règlements de Police Municipale, d'Hygiène et de Prévoyance sociale;
- 2° Sur les projets de nivellement et d'alignement de la voie publique, sur la dénomination, le classement et le déclassement

des voies publiques communales, sur les projets d'ouverture de rues et de places nouvelles destinées à faire partie du Domaine public communal, sur les permissions et autorisations à accorder sur le Domaine public communal;

3° Sur les projets de construction d'édifices communaux;

4° Sur les contrats intéressant le Domaine privé de la Commune, sur l'acceptation des dons et legs, sur les actions judiciaires intentées à la Commune ou à intenter par elle;

5° Sur le budget communal, sur les comptes de l'administration financière du Maire, sur les comptes de la gestion du Receveur Communal.

ART. 97. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité Supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse 18 ans;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations;

4° Les transactions;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

6° En ce qui concerne le Domaine public communal, le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics communaux;

7° Les projets de nivellement et d'alignement de la voie publique dans l'étendue de la Commune;

8° Le tarif des droits de voirie, et, généralement, le tarif des droits que la Commune est ou sera autorisée à percevoir;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la Commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles;

10° Le budget communal;

11° Les crédits supplémentaires.

L'autorisation est donnée par Ordonnance Souveraine dans les cas prévus par les articles 150, 153 et 171 de la présente loi, le Ministre d'Etat statue en Conseil de Gouvernement dans les autres cas.

ART. 98. — Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation de l'Autorité Supérieure sont exécutoires dix jours après avoir été communiquées au Ministre d'Etat, si le Ministre d'Etat ne notifie pas au Maire, avant l'expiration de ce délai, qu'il s'oppose à l'exécution.

Le délai de 10 jours partira de la date de l'accusé de réception de la délibération, qui devra être délivré dans les 20 jours au plus tard de sa transmission au Gouvernement.

ART. 99. — Le Conseil Communal émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

- 1° Projets de constructions d'édifices publics autres que les édifices communaux, projets de travaux d'intérêt général, projets de travaux privés susceptibles de modifier par leur nombre ou leur importance l'aspect de la Principauté;

2° Améliorations à apporter à l'organisation de l'enseignement primaire public ;

3° Améliorations à apporter au régime des établissements hospitaliers, sans que le Conseil puisse s'immiscer dans l'administration intérieure de ces établissements.

ART. 100. — Le Conseil Communal désignera ceux de ses membres qui devront, en cette qualité, faire partie des Commissions administratives de l'Hôpital, de l'Orphelinat, du Conseil de Fabrique et du Bureau de Bienfaisance, ainsi que celui d'entre eux qui remplira les fonctions de commissaire des comptes.

ART. 101. — Il est autorisé à exprimer des vœux sur toutes les matières d'intérêt communal.

ART. 102. — Les vœux émis par le Conseil Communal seront, quand il y aura lieu, soumis par le Ministre d'Etat :

1° à l'étude soit des comités techniques, soit des commissions spéciales dans lesquelles le Conseil Communal sera représenté ;

2° à l'examen du Conseil d'Etat ;

3° à l'examen du Conseil National, s'ils tendent à une modification des lois en vigueur ou à une dépense relevant du contrôle financier prévu par l'article 33 de la Constitution.

ART. 103. — Il est interdit au Conseil :

1° de publier toute proclamation ou adresse ;

2° de se mettre en communication avec des municipalités étrangères, sans y avoir été invité ou autorisé par le Ministre d'Etat.

ART. 104. — Les délibérations du Conseil Communal sont nulles de plein droit :

1° lorsqu'elles portent sur un objet étranger aux délibérations du Conseil ;

2° lorsqu'elles sont prises en dehors des sessions ou du lieu de réunion légal du Conseil ;

3° lorsqu'elles sont prises en violation des Lois et Ordonnances en vigueur.

Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du Conseil intéressés, soit en leur nom, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

La nullité et l'annulation sont prononcées par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

La nullité peut être prononcée, à toute époque, d'office ou sur la demande des parties intéressées.

L'annulation peut être prononcée d'office par le Ministre d'Etat dans le délai de dix jours prévu par l'article 98.

Elle peut être demandée par tout intéressé dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage de la délibération à la porte de la Mairie. Il est donné récépissé de la demande, à laquelle il doit être répondu dans le délai d'un mois. La demande d'annulation n'enlève pas à la délibération son caractère exécutoire, s'il lui est acquis par application de l'article 98.

ART. 105. — Si le Conseil Communal, à ce requis par le Ministre d'Etat, néglige ou refuse de donner les avis qui lui incombent en vertu des Lois, Ordonnances et Règlements, il peut être passé outre.

TITRE III.

DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS MUNICIPAUX.

CHAPITRE I.

DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

ART. 106. — Le Maire est l'agent de l'Au-

torité Supérieure pour l'exécution des lois et règlements.

Il est l'agent et le représentant de la Commune pour l'exécution des délibérations du Conseil Communal, la conservation et l'administration des propriétés communales et la direction des services municipaux. Il représente la Commune en justice.

Il remplit simultanément des fonctions d'administration et des fonctions de police judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les Adjointes, ou à leur défaut, par un Conseiller Communal, en suivant l'ordre du tableau.

Il peut sous sa surveillance ou sa responsabilité déléguer, par Arrêté, une partie de ses fonctions à l'un ou à plusieurs de ses Adjointes. Le Ministre d'Etat en sera préalablement avisé.

Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

ART. 107. — Le Maire exerce, par délégation de l'Autorité Supérieure et sous l'autorité du Ministre d'Etat, les attributions ci-après.

ART. 108. — Le Maire peut être chargé :

1° d'assurer la publication des Lois, Ordonnances et Arrêtés qui lui sont transmis à cet effet par le Ministre d'Etat ;

2° d'assurer l'exécution des Lois, Ordonnances et Arrêtés.

Il informe sans délai le Gouvernement de tout événement imprévu intéressant l'ordre public.

ART. 109. — Il procède au recensement de la population à la date et dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat.

ART. 110. — Il délivre les certificats de vie, d'indigence et les attestations de bonne conduite.

ART. 111. — Il reçoit les déclarations des personnes qui, aux termes des articles 10, 18, 19 et 20 du Code Civil, modifiés par les Ordonnances des 20 mai 1909 et 13 avril 1911, veulent soit réclamer, soit décliner la nationalité monégasque.

Il est appelé à donner son avis motivé sur toutes les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la qualité monégasque.

ART. 112. — Le Maire exerce, sous la surveillance du Procureur Général, les fonctions d'officier d'Etat Civil.

A ce titre, il dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres relatifs et tient les registres prescrits à cet effet par la loi.

Il s'assure des décès et contrôle les certificats des médecins, conformément à l'article 66 du Code Civil et à l'Ordonnance du 20 janvier 1909.

ART. 113. — Le Maire et les Adjointes exercent, sous la même surveillance, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du Procureur Général.

A ce titre, ils recherchent et constatent par des procès-verbaux tous les crimes, délits et contraventions et reçoivent toutes plaintes et dénonciations conformément aux articles 42 et suivants du Code de Procédure Pénale.

ART. 114. — Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal :

1° de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;

3° de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° de diriger les travaux communaux ;

5° de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;

6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les conditions établies par les Lois et les Règlements ;

7° de passer, dans les mêmes conditions, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente Loi ;

8° de représenter la Commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

9° et d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Communal.

ART. 115. — Le Maire est chargé, dans les conditions fixées par les Lois et Ordonnances en vigueur, de diriger la Police Municipale.

Celle-ci comprend :

Les affiches, les maladies des animaux, les boucheries, les boulangeries, les marchands de comestibles, les revendeurs, regrattiers et détaillants, les porte-faix, les mesures prévues par les articles 37 à 72 de l'Ordonnance sur la Police Municipale, les jeux publics (articles 72 et 73 de la même Ordonnance), la visite des bâtiments et maisons, l'inspection de la voirie municipale, les épidémies et maladies contagieuses, les cimetières et inhumations.

ART. 116. — Les pouvoirs qui appartiennent au Maire en vertu de l'article 113 ne font pas obstacle au droit du Ministre d'Etat de prendre toutes mesures utiles dans les cas prévus par l'article précédent, après une mise en demeure au Maire restée sans résultat.

ART. 117. — Le Maire délivre, conformément aux Lois et Ordonnances en vigueur :

1° Les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques communales ;

2° Les autorisations d'établir dans le sol ou à la surface des voies publiques, appartenant au Domaine Public communal, des caniveaux et des canalisations notamment pour le passage ou la conduite des eaux, du gaz, de l'électricité ;

3° Les autorisations d'occuper dans les marchés ou à l'abattoir une place ou une installation spéciale ;

4° Les concessions de terrain et les autorisations de construire dans le cimetière communal ;

5° Les alignements individuels, les autorisations de bâtir et les autres permissions de voirie sont délivrées, en ce qui concerne les voies publiques communales, par le Maire après avis du Service compétent.

ART. 118. — Il ne sera portée aucune atteinte aux concessions, permissions et autorisations régulièrement accordées, qui ne pourront être révoquées que par le pouvoir concédant et pour inexécution des conditions ou charges qu'elles prévoient.

ART. 119. — Au cas où la décision du Maire refusant les autorisations, permissions et concessions prévues à l'article 117, ne serait pas justifiée par l'intérêt général, le Ministre d'Etat pourra, sur la réclamation des intéressés, demander au Maire un nouvel examen de la question et, en cas d'urgence, délivrer, après avis du Conseil du Gouvernement, une autorisation provisoire.

Il pourra dans les mêmes conditions suspendre provisoirement l'exécution des arrêtés municipaux prononçant la révocation des permissions et autorisations.

La décision définitive sera rendue par le Prince, comme il est dit à l'article 131 de la présente loi.

ART. 120. — Le Maire pourvoit aux mesures relatives à l'Hygiène, à la Voirie et à l'Assainissement dans les conditions prévues par la présente loi et les ordonnances en vigueur.

Il dépose tous les trois mois sur le Bureau du Conseil Communal, au cours de chaque session ordinaire, les rapports qui lui sont adressés par le Directeur du Service Municipal d'Hygiène et l'Inspecteur de la Voirie.

Il accompagne ce dépôt de ses observations, remarques et conclusions et prend, après délibération du Conseil Communal, les Arrêtés nécessaires, à moins que le Conseil ne décide de surseoir jusqu'après avis du Comité d'Hygiène. Dans ce cas, le Maire demande au Ministre d'Etat la convocation du Comité. S'il y a extrême urgence, le Maire prend les mesures nécessaires, sans être tenu de recueillir l'avis du Conseil Communal.

ART. 121. — Le Maire procède aux adjudications publiques pour le compte de la commune.

Il est assisté de deux membres du Conseil Communal désignés d'avance par le Conseil, ou à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le Receveur Communal et un délégué du Ministre d'Etat assistent à toutes les adjudications.

Les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues séance tenante par le Maire et les deux Conseillers Communaux, à la majorité des voix, sauf recours ultérieur des intéressés au Ministre d'Etat.

Les adjudications ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

ART. 122. — Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Communal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune, soit en justice soit dans les contrats.

ART. 123. — Le Maire fait exécuter les règlements sur la distribution des eaux d'arrosage.

ART. 124. — Le Maire convoque et préside le Conseil Communal.

Il a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur Général.

ART. 125. — Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres, causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les libres délibérations du Conseil Communal, siégeant en sessions régulières, ordinaires ou extraordinaires, seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine encourue par les chefs ou les organisateurs sera doublée.

ART. 126. — Le Maire convoque et préside, sauf empêchement, les Commissions du Conseil Communal.

Il convoque et préside le Bureau de Bienfaisance, les Commissions Administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat.

ART. 127. — Le Maire prend, par voie d'arrêtés individuels ou d'arrêtés réglementaires, les mesures nécessaires sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité par les Lois, Ordonnances et Arrêtés Ministériels.

Hors le cas d'extrême urgence, les arrêtés réglementaires sont préalablement soumis au Conseil Communal.

Toutefois, le Maire prend, sans être tenu de consulter le Conseil Communal, les arrêtés sur les matières ci-après : marchands de comestibles, revendeurs, regrattiers (désignation des emplacements), expositions aux fenêtres et balcons de pots de fleurs ou caissés.

ART. 128. — Les arrêtés pris par le Maire sont inscrits à leur date sur le registre de la Mairie.

Il en est immédiatement remis une ampliation au Ministre d'Etat qui en fait délivrer récépissé.

Les arrêtés réglementaires ne peuvent être publiés et exécutés avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette remise, sauf autorisation spéciale, délivrée en cas d'urgence sur la demande du Maire, par le Ministre d'Etat, s'il approuve les dispositions prises.

A l'expiration de ce délai, la publication et l'exécution de ces arrêtés sont de droit, à moins que le Ministre d'Etat n'en ait suspendu l'exécution dans les conditions prévues à l'article 130 de la présente loi.

Les autres arrêtés sont exécutoires et peuvent être publiés ou notifiés aussitôt après la remise de l'ampliation au Ministre d'Etat.

ART. 129. — Les arrêtés réglementaires ne sont obligatoires qu'à partir du jour qui suit leur publication. La publication résulte de l'insertion des arrêtés au *Journal de Monaco* ou de l'apposition d'affiches spéciales.

Les arrêtés qui ne contiennent pas de dispositions générales sont obligatoires dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés par voie de notification individuelle.

La notification est faite à la personne même des intéressés par un agent assermenté de la Commune qui s'en fait délivrer récépissé, ou en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal.

ART. 130. — Le Ministre d'Etat a la faculté de suspendre d'office ou sur la demande des intéressés, l'exécution des arrêtés municipaux et de provoquer soit des explications du Maire, soit un nouvel examen de la question par le Maire ou le Conseil Communal.

ART. 131. — La réponse du Maire ou la délibération du Conseil Communal est immédiatement transmise au Prince par le Ministre d'Etat.

L'arrêté dont la suspension a été prononcée est définitivement approuvé, réformé ou annulé par Décision du Prince portée à la connaissance du Maire par le Ministre d'Etat.

ART. 132. — Tout arrêté municipal est nul ou de nul effet lorsqu'il est entaché d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi. La nullité est prononcée par Ordonnance Souveraine sur la requête du Ministre d'Etat, après délibération du Conseil de Gouvernement ou à la demande de tout intéressé.

ART. 133. — Mention est faite, en marge

des arrêtés, sur le registre prévu à l'article 128, de la publication, de la notification, de la suspension, de l'approbation ou de l'annulation des arrêtés.

ART. 134. — Dans le cas où le Maire refuserait ou négligerait de faire un des actes de sa fonction, le Ministre d'Etat peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

ART. 135. — Le Maire et les Adjointes peuvent être suspendus pour deux mois par arrêté du Ministre d'Etat.

Ils peuvent être révoqués par arrêté du Ministre d'Etat, rendu après avis du Conseil d'Etat.

Le Maire ou l'Adjoint révoqué cessera de faire partie du Conseil Communal et ne pourra y être réélu qu'après un délai de trois ans.

CHAPITRE II.

DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS MUNICIPAUX.

ART. 136. — Les fonctionnaires, les employés et agents des Services Municipaux sont placés sous l'autorité du Maire.

ART. 137. — Les fonctionnaires municipaux sont nommés par Ordonnance sur la proposition du Maire, transmise par le Ministre d'Etat.

ART. 138. — Le Maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les Lois et Ordonnances en vigueur ne prévoient pas un autre mode de nomination, mais après l'agrément préalable du Ministre d'Etat.

Il prononce les peines disciplinaires contre les titulaires de ces fonctions et de ces emplois.

ART. 139. — Une Ordonnance Souveraine déterminera les peines disciplinaires que le Maire pourra prononcer seul et celles qui ne pourraient être prononcées qu'après avis du Conseil de Discipline.

La même Ordonnance arrêtera les règles relatives à la nomination, au traitement et à l'avancement des fonctionnaires et employés des Services Municipaux.

ART. 140. — Les Agents de police municipaux, y compris leur chef qui prend le titre d'Inspecteur de la Police Municipale, sont nommés par le Maire, dans les conditions fixées par l'Ordonnance prévue à l'article précédent.

Ils exercent des fonctions de police judiciaire, de police administrative, et concourent au maintien de la tranquillité publique.

Par arrêté ou règlement intérieur, le Maire détermine leurs services respectifs.

ART. 141. — Comme agents de la police administrative, ils sont placés sous les ordres immédiats du Maire et sous la surveillance du Ministre d'Etat.

ART. 142. — Comme agents de la police judiciaire, ils sont sous la surveillance du Procureur Général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'Administration.

ART. 143. — Considérés comme agents de la police judiciaire, les agents de police municipaux sont chargés de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour les constater. Ces procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire par écrit ou par témoin.

ART. 144. — Les procès-verbaux des agents de police municipaux sont, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, remis dans les deux jours, au plus tard, à l'officier du Ministère Public près le Tribunal de simple police.

Relativement aux autres infractions dont ils sont témoins, les agents font leur déclaration, soit au Maire, soit aux Adjoint, soit à leurs chefs, lesquels dressent eux-mêmes les procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont transmis sans délai au Procureur Général.

ART. 145. — En cas de crime ou de délit flagrant, comportant la peine d'emprisonnement, les agents municipaux conduisent l'inculpé devant le Procureur Général ou un officier de police auxiliaire du Procureur Général. Ils peuvent, à cet effet, requérir directement l'assistance des agents de la police générale.

De leur côté, ils sont tenus de fournir assistance à ces derniers quand ils en sont requis.

ART. 146. — Ils n'entreront en fonctions qu'après enregistrement de leur commission et prestation de serment devant le Tribunal de première instance.

ART. 147. — Le Directeur de la Sûreté Publique pourra mettre en réquisition les agents de police municipaux, soit pour le second dans l'exécution des ordres qu'il aura reçus du Gouvernement, soit pour le maintien de la police générale et de la tranquillité publique ; mais il sera tenu de donner avis, dans le plus bref délai, de ladite réquisition, tant au Maire qu'au Ministre d'Etat, et de leur en faire connaître les motifs.

TITRE IV.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

CHAPITRE I.

DES BIENS COMMUNAUX.

ART. 148. — La Commune de Monaco est investie de la personnalité civile dans les conditions déterminées par les Lois.

ART. 149. — Le Domaine Public communal comprend tous les biens appartenant à la Commune et affectés à un Service public communal.

Font partie de ce Domaine Public, par prélèvement sur le Domaine Privé du Prince :

1° Les rues, places et chaussées de la Principauté affectées à la circulation, à l'exception des voies qui sont le prolongement des routes françaises. Une Ordonnance Souveraine déterminera les voies rentrant dans cette dernière catégorie ;

2° Les immeubles actuellement affectés aux Services communaux : la Mairie, les abattoirs, le cimetière, la bibliothèque communale, les moulins communaux, les marchés (à l'expiration de la concession en cours).

Les voies nouvelles, les immeubles acquis ultérieurement par la Commune en vue de l'installation d'un Service public communal seront incorporés au Domaine Public de la Commune, à partir du jour où l'arrêté du Maire déclarant la voie ouverte au public ou le Service installé dans le nouvel immeuble, aura acquis force exécutoire.

ART. 150. — La désaffectation des biens dépendant du Domaine Public communal est prononcée par Ordonnance Souveraine sur la demande du Conseil Communal. Les biens provenant du Domaine Privé du Prince font retour au Domaine Privé.

ART. 151. — Le Domaine Public communal est inaliénable et imprescriptible tant qu'il n'est pas désaffecté ; il ne peut faire

l'objet que des locations, permissions et autorisations prévues par les articles 117 et suivants de la présente Loi.

ART. 152. — Le Domaine Privé de la Commune comprend :

1° Les biens ayant fait l'objet d'une décision de déclassement ou de désaffectation, dans les conditions prévues par les articles 96, 97 et 150 de la présente Loi ;

2° Les biens acquis par la Commune à titre onéreux ou gratuit et non affectés à un service public.

ART. 153. — Le Maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former toute demande en délivrance.

Il ne peut accepter définitivement qu'après y avoir été spécialement autorisé par une délibération du Conseil Communal ayant acquis force exécutoire.

Il est accordé aux héritiers un délai de trois mois après la notification faite, à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner leur consentement à son exécution.

Si avant l'expiration du délai précité, la libéralité est l'objet d'une réclamation émanant de parents au degré successible, l'autorisation d'accepter ne peut résulter que d'une Ordonnance Souveraine.

Il en est de même si la libéralité comporte l'exécution de charges ou de conditions.

L'Ordonnance d'autorisation produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

Elle peut n'autoriser qu'une acceptation partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Lorsque la délibération du Conseil Communal porte refus des dons et legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen du Conseil Communal. Le refus est définitif si le Conseil déclare y persister.

ART. 154. — La vente des biens mobiliers et immobiliers composant le Domaine Privé de la Commune peut être autorisée sur la demande de tout créancier, porteur de titre exécutoire, par Ordonnance Souveraine qui déterminera les formes de la vente.

ART. 155. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports sont faits avec concurrence et publicité. Toutefois, lorsque le montant ne dépassera pas 1.500 francs, il pourra être traité de gré à gré après approbation du Ministre d'Etat.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

ART. 156. — Le Maire peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il ne peut faire tous autres actes de procédure qu'en justifiant d'une délibération du Conseil Communal, devenue définitive, l'autorisant à représenter la Commune.

Il ne peut transiger sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, comme il est dit à l'article 97 de la présente loi.

ART. 157. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la Commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Ministre d'Etat un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance si elle est

suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Le Ministre d'Etat adresse le mémoire au Maire en l'invitant à convoquer le Conseil Communal dans le plus bref délai pour en délibérer.

L'action ne peut être introduite qu'un mois après la date portée sur le récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

CHAPITRE III.

DU BUDGET COMMUNAL.

ART. 158. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale ; les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires.

ART. 159. — Seront obligatoirement inscrites au budget communal les dépenses suivantes :

1° L'entretien de la Mairie et des autres édifices communaux, les frais d'assurances ;

2° Les frais de bureau, d'impression et d'archives de la Mairie.

3° Les frais de recensement de la population et des statistiques municipales ; les frais des assemblées électorales ;

4° Les frais des registres de l'Etat Civil ;

5° Les traitements des fonctionnaires et employés municipaux, l'indemnité du receveur communal ; les traitements et autres frais du personnel de la police municipale, tels qu'ils résulteront des dispositions de l'Ordonnance prévue à l'article 138 de la présente loi ;

6° Les frais des Services d'Hygiène, de la Désinfection, du Laboratoire d'Analyses ;

7° Les dépenses de la Bibliothèque Communale ;

8° Les dépenses d'entretien, de nettoyage, de balayage, d'éclairage et d'adduction d'eau concernant les rues et places faisant partie du Domaine Public communal, à l'expiration de la convention en cours ;

9° Les dépenses concernant l'entretien des marchés, à l'expiration des concessions en vigueur ;

10° Les dépenses concernant les abattoirs ;

11° Les frais d'entretien du cimetière ;

12° Les frais d'entretien et d'assurances des édifices appartenant au Domaine Privé de la Commune ;

13° Les pensions à la charge de la Commune.

Toutes les autres dépenses, notamment les dépenses des Fêtes Municipales, sont facultatives pour la Commune.

ART. 160. — Les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires sont inscrites d'office au budget communal par Arrêté du Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement, si le Conseil Communal n'y pourvoit pas.

Aucune inscription d'office ne peut néanmoins être opérée sans que le Conseil Communal ait été préalablement invité à délibérer à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre pour lequel elle est inscrite d'office est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, la dépense est inscrite pour sa quotité réelle.

ART. 161. — Le Conseil Communal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Le crédit pour les dépenses imprévues est employé par le Maire qui en rend compte au Conseil, avec pièces justificatives à l'appui, au cours de la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

ART. 162. — Les recettes du budget communal sont constituées :

1° par les revenus des propriétés communales et le prix de leur aliénation ;

2° par le produit des droits de place dans les marchés, fourrières et abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

3° par le produit des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique communale ;

4° par le produit des droits d'affichage ;

5° par les deux tiers du prix des concessions de terrains dans les cimetières et autres produits des cimetières revenant actuellement au Domaine ;

6° par le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat Civil ;

7° par le produit des Services de la Désinfection et du Laboratoire Municipal d'Analyses ;

8° par les crédits accordés chaque année par le Conseil National à la Commune pour le paiement des dépenses ordinaires ou extraordinaires, portées au Budget Communal.

Le Conseil National peut proposer au Gouvernement d'abandonner au Conseil Communal le produit de contributions, taxes et droits établis conformément à la Loi, pour faire face aux dépenses d'intérêt communal.

ART. 163. — Le budget communal est proposé par le Maire, voté par le Conseil Communal et approuvé provisoirement par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement, avant que le Conseil National ne soit appelé à délibérer sur la délivrance des crédits nécessaires.

La délibération du Conseil Communal doit parvenir au Ministère d'Etat, avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Elle est accompagnée :

1° du rapport et des propositions du Maire ;

2° du compte d'administration du Maire, du compte de gestion du Receveur Communal et du règlement définitif des recettes et des dépenses pour l'exercice clos.

Le Ministre d'Etat ne peut augmenter les dépenses qui y sont portées ni en introduire de nouvelles, qu'autant qu'elles sont obligatoires pour la Commune.

Le budget est définitivement réglé par Ordonnance Souveraine.

ART. 164. — Les crédits reconnus nécessaires, après le règlement annuel du budget, font, s'il y a lieu, l'objet d'un budget additionnel proposé et voté comme il est dit ci-dessus et soumis au Conseil National au cours de la session de Mai.

ART. 165. — Dans le cas où le budget de la Commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à s'effectuer conformément au budget de l'exercice précédent.

CHAPITRE IV.

COMPTABILITÉ COMMUNALE.

ART. 166. — Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Communal et la sur-

veillance du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, de l'ordonnancement des dépenses communales.

Il peut seul délivrer des mandats jusqu'à concurrence des crédits qui lui sont ouverts en cette qualité à la Trésorerie Générale des Finances.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, le Ministre d'Etat serait autorisé à prendre, en Conseil de Gouvernement, un Arrêté qui tiendrait lieu de mandat.

ART. 167. — Le crédit affecté à une dépense ne peut être employé à d'autres dépenses, sans l'autorisation du Conseil Communal et du Ministre d'Etat, après délibération du Conseil de Gouvernement.

ART. 168. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 mars de l'année suivante.

Les comptes de l'administration financière du Maire pour l'exercice clos sont présentés au Conseil Communal avant la délibération du budget, en même temps que le compte de gestion du Receveur Communal.

Le Conseil élit pour cette séance son Président : le Maire assiste à la délibération, mais se retire au moment du vote.

ART. 169. — Le Trésorier Général des Finances fait fonctions de Receveur Communal.

Il est chargé sous sa responsabilité :

1° de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ;

2° de recouvrer les redevances dues en raison des permissions et autorisations accordées sur le Domaine public communal ;

3° de recouvrer les sommes mises à la disposition du Conseil Communal par le Conseil National ou le montant des contributions, taxes et droits affectés au paiement des dépenses d'intérêt communal ;

4° d'acquitter les dépenses ordonnées par le Maire, jusqu'à concurrence des crédits accordés.

ART. 170. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les Lois et Règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur les états dressés par le Maire et rendus exécutoires par le Ministre d'Etat.

ART. 171. — Le Conseil Communal, après avoir délibéré sur les comptes d'administration du Maire et arrêté le compte de gestion du Receveur Communal, procède au règlement du budget de l'exercice clos.

Lorsque les opérations budgétaires auront laissé des reliquats disponibles sur les prévisions, ces reliquats ne tomberont pas en annulation de crédits, mais seront versés dans le fonds de réserve prévu par l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911.

Les comptes du Maire, du Receveur Communal et de la Commune sont apurés et définitivement réglés par une Ordonnance Souveraine.

ART. 172. — La responsabilité du Receveur Communal et les formes de la comptabilité seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

ART. 173. — L'Ordonnance du 7 mai 1910 sur le Conseil Communal et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente Loi, sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
ALLAIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2861. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. le Capitaine de corvette Hector Perozzi, Commandant le contre-torpilleur *Giacinto Carini* de la Marine italienne, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 2862. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Antoine Estradier, Directeur des Postes et des Télégraphes des Alpes-Maritimes, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 2863. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :
La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au Sieur Louis Contes, facteur des Postes à Monte Carlo.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 2864.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avens Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Dabat, Conseiller d'Etat, Directeur Général des Eaux et Forêts au Ministère de l'Agriculture de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

N° 2865.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Victoria Nardi, Sténo-dactylographe auxiliaire, est nommé Sténo-dactylographe attachée au Ministère d'Etat (Tableau A, Catégorie D, du Statut des fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ORDONNANCE DU 18 AOÛT 1909, autorisant la substitution de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral à M. Crovetto, dans les bénéfices et les charges de la concession qui a été accordée à ce dernier pour la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la convention passée le 28 juillet 1909, entre Son Exc. le Gouverneur Général de la Principauté, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, pour la construction et l'exploitation du réseau de tramways sus-visé, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1918, approuvant l'avenant du 23 du même mois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1919, approuvant le 2^{me} avenant du 6 juin 1919 ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le nouvel avenant à la convention sus-visée du 28 juillet 1909, intervenu le 6 mai 1920, entre le Ministre d'Etat, agissant au nom du Gouvernement Princier, et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, en vue de majorer à nouveau, et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1921, les tarifs de transport des voyageurs sur le territoire Monégasque.

Ledit avenant restera annexé à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 7 mai 1920, la viande congelée sera débitée par les bouchers agréés par les Administrations municipales, aux prix suivants :

Bœuf (avec os) :

Bout de collier, de poitrine, de jarret, de flancher.....	3 fr 30
Milieu de collier, de poitrine, de jarret, de flancher.....	4 80
Plate-côte.....	5 80

Bœuf (sans os) :

Epaule.....	7 fr 80
Culotte, gîte à la noix, galinette.....	8 80
7 branches.....	0 80

Mouton :

Poitrine, collet.....	4 fr 80
Epaule.....	6 80
Filet, selle, carré.....	8 30
Gigot entier.....	8 80

ART. 2.

L'Arrêté du 3 avril 1920 est abrogé. Les dispositions de l'Arrêté du 16 avril 1919 non contraires au présent Arrêté sont maintenues.

Monaco, le 7 mai 1920.

Le Maire : S. REYMOND.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Il est rappelé au public qu'aux termes de la loi du 26 juin 1919, les parents sont tenus de faire vacciner les enfants dans le courant de leur première année et que la revaccination est obligatoire au cours de la dixième année et de la vingt et unième année.

Les vaccinations gratuites ont commencé le jeudi 6 courant et auront lieu tous les jeudis, à onze heures, dans chaque quartier.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans ses audiences des 26 avril et 1^{er} mai 1920, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

A. P.-M., laitier, né le 30 avril 1872, à Briga Maritime (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Appel par A., d'un jugement du 28 octobre 1919, qui l'a condamné correctionnellement à 100 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : Arrêt confirmatif.

F. L.-C., commerçant, né le 16 août 1877, à Monaco, y demeurant. — Appel par F., d'un jugement du 25 novembre 1919, qui l'a condamné correctionnellement à 100 francs d'amende, pour abus de confiance, et au versement de 693 fr. 80 à la partie civile : Arrêt d'acquiescement. Donné acte à la partie civile de ce qu'elle se désiste de son action.

Dans son audience du 27 avril 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

B. F.-M., homme de peine, né le 31 mai 1891, à Tarascon (France), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Vol simple : Deux ans de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

B. E., âgé de 54 ans, buvetier, demeurant à Monaco. — Témoin défaillant : 50 francs d'amende.

D. E., retraité, né le 13 avril 1860, à San-Sepolcro (Italie), demeurant à Monaco. — Opposition par D. au jugement de défaut du 17 février 1920, qui l'a condamné correctionnellement à vingt jours de prison et 16 francs d'amende pour ivrognerie : Itératif défaut, jugement confirmé.

G. L.-C., fleuriste, née le 23 mai 1874, à Paris, y demeurant. — Exercice illicite de la profession de logeuse : 25 francs d'amende (par défaut), fermeture du garni.

G. S.-A., épouse M., épicière, née à Boves (Italie), le 17 janvier 1889, demeurant à Nice : Tentative de spéculation illicite, 100 francs d'amende ; Infraction à l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 1919, (vente de farine), 16 francs d'amende.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait inséré en exécution de l'article 513 du Code de Procédure pénale.)

Par ordonnance de mise en accusation rendue par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, le 3 mai 1920, (la dite ordonnance portant ordre de prise de corps), le nommé MANA (Hernani), fils de Joseph et de Terrone (Florinda), né à San Remo, province de Port-Maurice, (Italie), le 2 novembre 1886, employé à la Société des Bains de Mer de Monaco, ayant demeuré à Monaco, en fuite, a été renvoyé devant le Tribunal Criminel de la Principauté, sous l'accusation d'abus de confiance qualifié ; — crime prévu et réprimé par l'article 406, §§ 1 et 2, du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,
E. ALLAIN.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 6 mai 1920, enregistré, le nommé TRACEY (Guy-Richard), né le 15 avril 1896, à Londres, se disant officier de marine, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 29 juin 1920, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèques sans provision, — délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal, complété par la Loi du 22 mai 1919.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
H. GARD, substitut général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO
Extrait

D'un jugement, de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 22 janvier 1920, enregistré.
Entre Testa Jean, employé d'administration, demeurant à Monaco,
Et Boldrini Mathilde, son épouse, domiciliée légalement chez son mari, mais sans résidence connue,
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Boldrini, épouse Testa ;
« Prononce le divorce, avec ses conséquences de droit,
« entre les époux dont s'agit, aux torts et griefs de la défenderesse défaillante. »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909 et de la décision de M. le Président du siège en date du 29 avril dernier, enregistré.
Monaco, le cinq mai mil neuf cent vingt.
Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI,

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le 21 avril 1920,
M^{me} ROUSTAN, chapelière, demeurant à Monaco, rue des Princes, n° 6,
A vendu à M. PHELOUZAT, chapelier chemisier, demeurant précédemment à Puteaux, 11, rue de la République,
Le fonds de commerce de chemiserie et chapellerie qu'elle exploitait à Monaco, rue des Princes, n° 6.
Avis est donné aux créanciers de M^{me} Roustan, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Etude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 11 mai 1920.
(Signé :) L. LE BOUCHER.

2^e AVIS

M. GUASTAVIGNA Ange, demeurant maison Persenda, rue des Boules, à Monte-Carlo, a acquis de M. GARELLA Maurice un attelage composé d'une voiture Victoria avec accessoires.
Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

2^e AVIS

Par acte sous seings privés en date du vingt mars 1920, M. Paul BOUVARD a cédé le fonds de commerce de Buvette, Comestibles et vente de pétroles qu'il exploitait villa Mantiero, boulevard de l'Ouest.
Les créanciers présumés de M. Paul Bouvard peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

Vente par autorité de Justice

Le samedi 15 mai 1920, à neuf heures du matin, dans la salle de vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers tels que : lit bois avec sommier, commode dessus marbre, chaises paille, tableaux, malles, valise, réveil, volumes divers, etc.
Au comptant, 5 % en sus des enchères.
L'huissier : CH. SOCCAL.
Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du onze février 1920.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

Vente par autorité de Justice

Le samedi 15 mai 1920, à dix heures du matin, dans la salle de vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de plusieurs tapis consistant en : un grand tapis d'Ambusson, carpettes, portières, tapis de table, grands rideaux en soie, peau de panthère et d'un lot effets pour homme.
Au comptant, 5 % en sus des enchères.
L'huissier : CH. SOCCAL.
* Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du 18 avril 1918.

GRAND HOTEL DE LONDRES à Monte Carlo
Société Anonyme au Capital de 380.000 francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, hôtel de Londres, à Monte Carlo, pour le jeudi 27 mai, à 14 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Démission des Administrateurs ;
2^o Nomination de nouveaux Administrateurs ;
3^o Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires ;
4^o Prorogation de la Société ;
5^o Augmentation du Capital social ;
6^o Autorisation d'emprunter ;
7^o Autorisation d'acquérir d'autres fonds de commerce ;
8^o Autorisation de prendre à bail différents locaux et immeubles ;
9^o Modifications aux Statuts.

Les titres devront être déposés au Siège social cinq jours, au moins, avant l'Assemblée.
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 5 juin 1920, à 11 heures du matin, au Siège de la Société, 1, rue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
2^o Rapport des Commissaires ;
3^o Examen des comptes de l'exercice 1919-1920 ; Approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
4^o Fixation du dividende ;
5^o Tirage au sort de trente actions à rembourser ;
6^o Nomination d'un Administrateur, en remplacement d'un Administrateur sortant qui est rééligible ;
7^o Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE des CAOUTCHOUCS du MOZAMBIQUE
Siège à Monaco

CONVOCAION

Les Actionnaires de la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 8 juin 1920, à 4 heures de l'après-midi, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes ;
Approbation des Comptes de l'exercice 1919 ;
Nomination des Commissaires des Comptes ;
Election du Président ;
Election de deux Administrateurs.

Les possesseurs des titres au porteur devront déposer leurs actions avant le 31 Mai, au Siège de la Société, à Monaco.
Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE
aux enchères publiques volontaires

Le mardi 25 mai 1920, à 2 heures et demie de l'après-midi, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire, adjudication, en trois lots, des immeubles ci-après désignés, sis à Monte Carlo :
1^o VILLA BLUME, sise boulevard du Nord, élevée d'un premier étage sur rez-de-chaussée, terrain d'une superficie de 590 m² environ.
Mise à prix..... 120.000 fr.
Consignation pour enchérir..... 20.000 »
2^o VILLA DU ROYAN, confinant la précédente, élevée d'un premier étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, terrain d'une superficie de 323 m² environ.
Mise à prix..... 72.500 fr.
Consignation pour enchérir..... 12.000 »
3^o VILLA LAURA, sise avenue d'Alsace, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, terrain d'une superficie de 435 m² environ.
Mise à prix..... 95.000 fr.
Consignation pour enchérir..... 15.000 »
Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme Monégasque
DE LA
CHOCOLATERIE DE MONACO

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1^o Statuts de la Société de la Chocolaterie de Monaco, société anonyme monégasque au capital de cinq cent mille francs, établis suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 10 mars 1920 ;
2^o Modifications aux articles 2, 7, 16 et 24 des dits Statuts, faites suivant acte par le même notaire le 14 avril 1920 ;
3^o Déclaration de souscription du capital et de versement intégral faite, par le Fondateur, suivant acte reçu par le dit M^e Eymin, le 27 avril 1920 ;
4^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, constatée suivant procès-verbal dressé par le même notaire le 29 avril 1920,
Ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ce jourd'hui même.
Monaco, le 11 mai 1920.
Signé : ALEX. EYMIN.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le Mercredi 26 Mai 1920

de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de mai 1914, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, etc.

N. B. — Des sursis seront accordés, sur demande, aux démobilisés, à leurs femmes ou à leurs veuves.

“Le Courrier Musical”
la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle), publie, cette année, des SUPPLÉMENTS MUSICAUX et améliore encore sa présentation.
Souscrire aux bureaux du Courrier Musical, 29, rue Tronchet, Paris.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^e LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^e Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnal, Beausoleil.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE
33, boul. du Nord

MONTE CARLO

Magasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BRUVÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.
Eaux et Saisons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.
Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée vient d'ouvrir une Agence de Voyages, au n° 3 de la rue Dumont-d'Urville à Alger.

Cette Agence fournit tous renseignements touristiques (stations estivales, thermales, centres de séjour et de villégiature) sur les Régions desservies par le Réseau P. L. M. (lignes métropolitaines et algériennes), délivre les billets de toutes catégories émis par ce Réseau, effectue la location, au départ de Marseille, de places de lits-salon, couchettes, 1^e et 2^e classes, enregistre les bagages pour toutes les gares du Réseau P. L. M.-Algérien, etc.

Dans la même Agence, fonctionne un Service de la Compagnie internationale des Wagons-Lits pour la location des places de wagons-lits et tous renseignements concernant les Services de cette Compagnie.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
 Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupous. — Avances garanties. — Ordres de Bourse — Souscriptions. — Lettres de crédit.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

L'Administrateur-Gérant : L. AURGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1020.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 52712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13694.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Titres frappés de déchéance.

Néant.